



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 28/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LOMBARDO SALVADOR**

40 RUE DE LA GRELETTE  
36200 Saint-Marcel

Références : -  
Code AIOT : 0100285166

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement LOMBARDO SALVADOR implanté 40 RUE DE LA GRELETTE 36200 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection suite à arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2025

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOMBARDO SALVADOR
- 40 RUE DE LA GRELETTE 36200 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0100285166
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activités d'entreposage de VHU et stockage de déchets sur les parcelles AP 0235 (contenance de 2799 m<sup>2</sup>) et AP 0221 (contenance de 403 m<sup>2</sup>)- Rue de la Grelette - 36 200 SAINT-MARCEL

Par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025, le préfet de l'Indre a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'exploitant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vehicule hors d'usage	Code de l'environnement du 13/05/2025, article L512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture, Consignation	60 jours
4	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installation de transit non dangereux (plastiques, caoutchouc, bois)	Code de l'environnement du 13/05/2025, article L512-8	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
3	Déchets de métaux non dangereux	Code de l'environnement du 13/05/2025, article L512-8	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vehicule hors d'usage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/05/2025, article L512-7
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Situation administrative, installations soumises à enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/05/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées.</p> <p><i>Pour rappel, les installations de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> relèvent du régime de l'enregistrement.</i></p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection constate lors de cette visite la présence d'une vingtaine de véhicules hors d'usage sur le site représentant une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> sur les parcelles AP0235 et AP0221. L'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant son activité. L'exploitant signale à l'inspection qu'il souhaite réaliser une vente aux enchères dans les prochaines semaines afin d'évacuer les véhicules hors d'usage.</p> <p><b>Constat:</b> l'exploitant exerce l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement. L'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suppression ou fermeture, Consignation
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 2 : Installation de transit non dangereux (plastiques, caoutchouc, bois)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/05/2025, article L512-8

**Thème(s) :** Illégaux, Situation administrative, installations soumises à Déclaration

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination de déclaration, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées.

*Pour rappel, les installations de la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), dont le volume de déchets est supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 1000 m3, relèvent du régime de la déclaration.*

**Constats :**

L'inspection constate sur site que l'exploitant exerce l'activité Installation de transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
Le volume constaté est supérieur à 100 m3 et inférieure à 1000 m3.

L'exploitant a déclaré, le 28 novembre 2025 (preuve de dépôt A-5-W8IHWE1TV), son activité 2714-2 (Installation de transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) sous le régime de la Déclaration.

**Constat:** l'exploitant a régularisé sa situation administrative au sens de la réglementation des ICPE.

**L'activité transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est sous le régime de la déclaration.**

**L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2025 est respecté.**

*Important et pour rappel: Les activités liés à la rubriques 2714-2(transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Déchets de métaux non dangereux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/05/2025, article L512-8

**Thème(s) :** Illégaux, Situation administrative, Installations soumises à enregistrement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

*Pour rappel, les installations de la rubrique 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup> relèvent du régime de la déclaration.*

**Constats :**

L'inspection constate sur site que l'exploitant exerce l'activité detransit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
La surface constatée est supérieur à 100 m2 mais inférieure à 1000 m2.

L'exploitant a déclaré le 28 novembre 2025 (preuve de dépôt A-5-W8IHWE1TV ) son activité 2713-2 (Installation transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) sous le régime de la déclaration.

<p>Constat: l'exploitant a régularisé sa situation administrative <u>au sens de la réglementation des ICPE.</u></p> <p>L'activité (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est sous le régime de la déclaration. <u>L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2025 est respecté.</u></p>
<p><i>Important et pour rappel: Les activités liés à la rubriques 2713-2(transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018.</i></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 4 : Rétention des sols**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sol des aires d'entreposage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de sa visite, l'inspection constate que Le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol <u>n'est pas étanche</u> et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p><b>Constat:</b> L'exploitant ne respecte pas l'article 2.7 relatif à la rétention des sols de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Exploitation - entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de l'accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique

**Constats :**

L'inspection constate que le site n'est pas clôturé le long de la voie de chemin de fer; Les personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès libre aux installations. L'interdiction d'accès n'est pas a minima matérialisée par un affichage spécifique

**Constat:** L'exploitant ne respecte pas l'article 3.1 relatif au contrôle de l'accès de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours